

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION CIRCULATION "COUPES-FEUX"

Nous, Victor MELLAN, Maire des Pennes Mirabeau

Vu le code des Communes et notamment ses articles L 131.1 et L 131.4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation des véhicules à moteur sur les voies dites "coupes feux" du territoire communal

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter du 1er Juillet 1987 la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les voies dites "coupes feux" du territoire communal, exception faite pour les véhicules chargés de la sécurité (pompiers, police, gendarmerie, etc...)

ARTICLE 2 : Le Chef de Cabinet, les Corps de Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait aux Pennes Mirabeau, le vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt se

LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU



Victor MELLAN